



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL du lundi 4 mai 2015 à 18 heures 30, à l'Auditorium

1) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 mars 2015

(document diffusé à l'ensemble des élus le 10 avril 2015)

Vote à l'unanimité

2) MISE A DISPOSITION DE L'AUDITORIUM : Règlement intérieur et ses annexes

(Annexe 1 : Formulaire de réservation ; Annexe 2 : Convention-type de mise à disposition ; Annexe 3 : Grille tarifaire ; Annexe 4 : Liste indicative des partenaires)

Le Maire rappelle aux membres du Conseil que par délibération en date du 25 février 2013, un règlement intérieur de la salle polyvalente a été adopté. Il faisait référence à quatre annexes : une demande de réservation, une convention d'utilisation, une grille tarifaire et une liste indicative de fournisseurs de prestations de restauration.

Le Maire informe les élus que l'utilisation de l'actuel Auditorium a évolué, et par conséquent, il est nécessaire de réadapter les documents aux utilisations actuelles de la principale salle municipale.

Ainsi, un nouveau règlement intérieur de l'Auditorium est proposé aux élus : il fixe de nouvelles conditions d'utilisation de cette salle et ses annexes, fait référence à une nouvelle convention-type de sa mise à disposition et instaure des conditions tarifaires nouvelles.

Les documents ayant été adressés aux élus, le Maire demande aux membres du Conseil :

- **d'adopter le règlement intérieur avec ses quatre annexes ;**
- **de l'autoriser à signer la convention-type adaptée à chaque mise à disposition ;**
- **mise en application 1^{er} juillet 2015.**

Débats :

M. Issagarre intervient quant à la tarification sur l'activité dite annuelle, et trouve que le cout de la location est trop bas.

Monsieur Le Maire précise que l'utilisation « annuelle » de la salle correspond à une utilisation sans aucune option (gradins, SSIAP, régie...) et à partir du moment où les activités sont périodiques (ex une fois par semaine tout au long de l'année).

M. le Maire précise que si, à l'usage, des modifications sont à apporter, le Conseil Municipal sera consulté.

Vote à l'unanimité

3) MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES (sauf Auditorium) : Règlement intérieur et ses annexes (Annexe 1 : Formulaire de réservation ; Annexe 2 : Convention-type de mise à disposition; Annexe 3 : Grille tarifaire)

Le Maire informe les membres du Conseil que l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations [...] qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. De même, le Conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

Le Maire rappelle que plusieurs salles communales sont mises à disposition de différents utilisateurs : des associations, saint-pauloises ou non, culturelles ou ayant un autre objet social, des organismes privés, ou encore des particuliers. Ces multiples utilisateurs occupent les salles communales régulièrement à l'année, ou de manière ponctuelle.

Le Maire réaffirme l'engagement municipal de continuer à mettre à disposition les salles communales au bénéfice des multiples utilisateurs : cela participe en effet à dynamiser la vie sociale, éducative et associative de la commune. Cependant, il convient d'harmoniser et de clarifier les conditions de mise à disposition de ces salles communales

Le Maire informe les membres du Conseil que ce règlement intérieur fait référence à trois documents annexes :

- un formulaire-type de réservation (Annexe 1) ;
- une convention-type de mise à disposition d'une salle communale (Annexe 2). Cette convention-type sera à chaque fois adaptée à la nature du demandeur et de la demande. Une participation aux charges d'entretien, d'électricité et de chauffage est instaurée (Cf. l'article 3 du Règlement intérieur).
- Une grille tarifaire de mise à disposition des salles communales (Annexe 3).

Les documents ayant été adressés aux élus, le Maire demande aux membres du Conseil :

- **d'adopter le règlement intérieur d'utilisation des salles communales et ses trois annexes ;**
- **et de l'autoriser à signer ladite convention-type pour chaque demande de salle ;**
- **mise en application 1^{er} juillet 2015.**

Vote à l'unanimité

4) CULTURE : modification de la « Régie de recettes Auditorium », par une Régie de recettes pour l'encaissement des droits d'utilisation des salles communales et d'accès aux manifestations culturelles

Le Maire rappelle aux membres du conseil que par délibération en date du 1^{er} juillet 2013 une régie de recettes pour l'Auditorium a été créée. Son objet était celui d'encaisser les droits de

location de la toute nouvelle salle polyvalente et le dépôt des chèques de caution, prévus dans le règlement intérieur adopté le 25 février 2013.

Dans l'hypothèse où les deux règlements précédents (point 2 et 3 de la présente note de préparation) sont adoptés par le conseil municipal, et afin de répondre aux besoins d'encaissement à la fois des droits d'utilisation des salles communales y compris l'auditorium et au souhait de pouvoir éventuellement demander des droits d'accès pour les manifestations culturelles organisées par la commune,

Il convient d'apporter les modifications suivantes à la régie existante :

- renommer la « Régie de recettes Auditorium » par « Régie de recettes Culture » ;
- ajouter un mode de paiement en espèces en plus des chèques ;
- permettre la perception des encaissements contre remise à l'utilisateur d'une quittance ;
- permettre la relance avec un délai d'un mois.

Le Maire demande aux membres du Conseil de l'autoriser à:

- **effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place des modifications ;**
- **signer tous les actes administratifs relatifs à cette régie ;**
- **mise en application 1^{er} juillet 2015.**

Vote à l'unanimité

5) SYMISCA : modification des statuts

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5217-1 et L.5217-2,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et suivants ainsi que les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du Livre II de la cinquième partie,

VU le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée "Métropole Nice Côte d'Azur",

VU les délibérations de la Métropole Nice Côte d'Azur, et des communes de Villeneuve-Loubet, La Colle-sur-Loup et Saint-Paul-de-Vence, approuvant la création d'un syndicat mixte fermé en vue d'élaborer et conduire un projet commun de traitement des eaux usées de leur territoire,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2013 portant création du syndicat mixte fermé de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer (SYMISCA),

VU les statuts du SYMISCA, et notamment les articles 7.2.4.2 (modifications statutaires) et 9 (procédure de transfert de compétences).

CONSIDÉRANT que le SYMISCA est aujourd'hui compétent pour assurer la maîtrise d'ouvrage, l'exploitation et la maintenance de la nouvelle station d'épuration de Cagnes-sur-Mer de traitement des eaux et de valorisation de boues, des ouvrages de raccordement entre l'ancienne et la nouvelle station, des ouvrages de stockage et de rejets associés,

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui les compétences relatives à l'agglomération d'assainissement sont partagées entre le Syndicat en charge de la station d'épuration et des réseaux de transfert attachés et d'autres acteurs du territoire tels que les membres du Syndicat et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de La Colle-sur-Loup, Saint-Paul de Vence, Villeneuve-Loubet et Roquefort-les-Pins, en charge des réseaux de collecte et de transport,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, précise que les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités et exploités comme des ensembles techniques cohérents,

CONSIDÉRANT que les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur,

CONSIDÉRANT que la police de l'eau et l'agence de l'eau ont fait connaître leur souhait de n'avoir qu'un seul représentant au niveau de l'agglomération d'assainissement de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer,

CONSIDÉRANT qu'en sa qualité de maître d'ouvrage et d'exploitant de la nouvelle station d'épuration, le Syndicat apparaît le mieux placé pour assurer ce rôle et faciliter ainsi l'obtention des aides à l'investissement et des primes de bonne exploitation délivrées par l'agence de l'eau,

CONSIDÉRANT que dans cette perspective, le SYMISCA doit s'assurer de la conformité légale et réglementaire de l'ensemble de l'agglomération d'assainissement, et qu'il lui appartient d'élaborer le schéma directeur de l'agglomération, et plus généralement de réaliser toute étude générale,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il convient de doter le SYMISCA d'une compétence « Autosurveillance et études générales » sur l'agglomération d'assainissement,

CONSIDÉRANT par ailleurs que la répartition de la contribution des membres est aujourd'hui établie, conformément aux dispositions de l'article 10.2.1 des Statuts au prorata des eaux en provenance de chacun des membres pour l'année précédant celle au titre de laquelle le budget est élaboré,

CONSIDÉRANT que ce prorata est calculé pour la Métropole Nice Côte d'Azur à partir des données issues des compteurs sur réseau sur une année civile entière, et pour les trois autres communes membres à partir des volumes d'eau facturés aux usagers du service public d'assainissement sur une année civile entière découlant des rapports des gestionnaires,

CONSIDÉRANT que compte tenu des pertes en ligne et des entrées parasites sur le réseau d'assainissement, le volume facturé aux usagers ne correspond pas au débit entrant dans la station d'épuration,

CONSIDÉRANT en conséquence que le SYMISCA envisage de calculer la participation des communes sur la base du volume d'eau à traiter entrant dans la station,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce mécanisme suppose la mise en place d'un dispositif de comptage efficient, dont le fonctionnement sera précisé par le SYMISCA,

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la mise en œuvre d'un tel dispositif de comptage, il est proposé de calculer le montant de la contribution sur la base des volumes d'eau facturés aux usagers du service public d'assainissement,

CONSIDÉRANT enfin que lors de la création du Syndicat, il avait été décidé la mise à disposition par la Métropole Nice Côte d'Azur du terrain assiette de la nouvelle station dans les conditions prévues à l'article L.1321-2 du CGCT,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît aujourd'hui plus opportun que le SYMISCA procède à l'acquisition du terrain assiette de la future station afin de disposer de la pleine et entière propriété du terrain.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir APPROUVER LES MODIFICATIONS STATUTAIRES SUIVANTES :

- L'article 5.1 « Compétences exercées à titre principal » est complété d'un article 5.1.3 intitulé « Auto surveillance des réseaux et études générales », rédigé de la manière suivante :

« Les systèmes de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités et exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur.

La Police de l'eau et l'Agence de l'eau ont fait connaître leur souhait de n'avoir qu'un seul interlocuteur privilégié au niveau de l'agglomération d'assainissement de la station d'épuration de Cagnes-sur-Mer.

En sa qualité de maître d'ouvrage et d'exploitant de la nouvelle station d'épuration de Cagnes-sur-Mer, des ouvrages de raccordement, de stockage et de rejets associés, le Syndicat assure ce rôle et facilite ainsi l'obtention des aides à l'investissement et des primes de bonne exploitation délivrées par l'Agence de l'eau.

En vue d'assurer la conformité légale et réglementaire de l'ensemble de l'agglomération d'assainissement, le Syndicat est en charge :

- de la récupération de l'ensemble des données liées à l'auto surveillance produites par ses membres ;*
- de la collecte des données liées à l'auto surveillance des points de contrôle dont il a la charge ;*
- de l'équipement de l'ensemble du réseau d'un dispositif d'auto surveillance complet, permettant la collecte directe par le Syndicat de l'ensemble des données relatives à l'agglomération d'assainissement.*

Le Syndicat procède à une analyse de ces données en vue de connaître et d'améliorer les performances du système d'assainissement.

Il lui appartient d'établir tout rapport, y compris les rapports réglementaires, concernant l'agglomération d'assainissement.

Le Syndicat est compétent pour réaliser toute étude générale sur l'agglomération d'assainissement et pour élaborer le schéma directeur de l'assainissement qui précisera :

- les opérations à mettre en œuvre pour améliorer les performances du service à l'échelle de l'agglomération d'assainissement et notamment, leur niveau de priorité et d'urgence ;*
- Les modalités de réalisation des travaux jugés nécessaires à l'échelle de l'agglomération d'assainissement et leur répartition entre les différents acteurs de l'assainissement (le Syndicat, le syndicat intercommunal d'assainissement la Colle-sur-Loup/Villeneuve-Loubet/Saint-Paul de Vence/Roquefort-les-Pins et chacun des membres du Syndicat)*

Le Syndicat est compétent pour être maître d'ouvrage des travaux identifiés par le schéma directeur de l'assainissement comme devant être portés par le SYMISCA ».

- Le texte de l'article 10.2.1 « Contributions des membres » est supprimé et remplacé par l'article 10.2.1 suivant :

« Les membres du Syndicat s'engagent à verser la contribution financière nécessaire pour assurer la réalisation de l'objet syndical.

Cette contribution sera calculée sur la base du budget prévisionnel établi par le Syndicat et répartie entre les membres dans les conditions exposées ci-après.

Les garanties d'emprunts contractés par le Syndicat ou celles qui lui seront demandées, le cas échéant, se répartiront entre les membres au prorata de leur contribution.

Chaque année, le montant de la contribution de chaque membre et les dates de leurs versements, seront déterminés par le comité syndical lors du vote du budget primitif.

- a) Détermination de la contribution à compter de l'adoption de la présente modification et jusqu'à la mise en place d'un dispositif de comptage efficient :*

Jusqu'à la mise en place d'un dispositif de comptage efficient, le montant de la contribution annuelle de chaque membre sera déterminé sur la base du montant total de la contribution financière due par les membres au Syndicat et réparti entre les membres au prorata des volumes d'eau facturés aux usagers du service public d'assainissement de chaque membre sur une année civile entière.

Les volumes ainsi utilisés pour le budget de l'année n seront ceux facturés au titre de l'année n-1, données qui seront transmises au Syndicat par ses membres au plus tard le 30 juin de l'année n.

La contribution des membres de l'année n est calculée à partir des volumes de l'année n-2 puis ajustée lors d'une décision modificative avec les volumes de l'année n-1, lorsque ces derniers sont connus.

- b) Détermination de la contribution à compter de la mise en place d'un dispositif de comptage efficient acté par délibération du comité syndical :*

Un dispositif de comptage permettant de mesurer avec précision les volumes d'eau entrant dans la station de Cagnes-sur-Mer est en cours d'élaboration par le Syndicat.

La mise en place de ce dispositif de comptage fera l'objet d'une délibération du comité syndical actant du caractère opérationnel du dispositif. La délibération précisera les modalités en application desquelles seront réalisées les mesures.

A compter du 1er janvier de l'année civile qui suivra la date de cette délibération, le montant de la contribution annuelle de chaque membre sera déterminé sur la base du montant total de la contribution financière due par les membres au Syndicat et réparti entre les membres au prorata des eaux en provenance de chacun d'entre eux.

Ce prorata sera établi à partir des volumes issus du dispositif de comptage sur une année civile entière, étant précisé que les volumes retenus pour le calcul des contributions ne pourront en tout état de cause être inférieurs aux volumes facturés aux usagers du service public de l'assainissement.

Les volumes utilisés pour l'établissement du budget prévisionnel de l'année n sont les volumes de l'année n-1.

Les volumes utilisés pour la détermination du montant de la contribution des membres pour l'année n sont les volumes de l'année n-2, ajustés le cas échéant lors d'une décision modificative avec les volumes de l'année n-1, lorsque ces derniers sont connus.

Pour la première année de mise en œuvre du dispositif de comptage, les volumes utilisés pour la détermination du montant de la contribution des membres pour l'année n sont les volumes de l'année n-1 connus à la date d'élaboration du budget prévisionnel n, ajustés le cas échéant lors d'une décision modificative avec les volumes totaux de l'année n-1, lorsque ces derniers seront totalement connus.

Les données seront transmises au Syndicat par ses membres au plus tard le 30 juin de l'année n ».

- l'article 11 des statuts « Mise à disposition du terrain assiette de la nouvelle station d'épuration » est supprimé et remplacé par l'article 11 suivant :

« Article 11 – Terrain assiette de la nouvelle station d'épuration

Le Syndicat procédera à l'acquisition en pleine propriété du terrain assiette de la nouvelle station d'épuration, libre de toute occupation ».

- L'ensemble des autres dispositions des statuts reste inchangé.

Débats :

M. Delord exprime que les eaux parasites rentrent dans le calcul d'exploitation.

Vote à l'unanimité

6) RESSOURCES HUMAINES : modification du tableau des effectifs

(suite à avis favorable de la commission du personnel du 12 mars 2015 /changement filière)

La commission du personnel du 12 mars 2015 ayant émis un avis favorable au changement de filière d'un agent, le Maire propose aux membres du Conseil Municipal la modification du tableau des effectifs suivante :

Faisant suite à la réorganisation des services et le changement de fonction d'un agent, il convient de supprimer un poste d'ATSEM Principal de 2ème classe et de créer un poste d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, à compter du 1er juin 2015 permettant la nomination de l'agent par voie d'intégration directe.

La CAP (Commission Administrative Paritaire) a émis un avis favorable dans sa séance du 9 avril 2015. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ses agents sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Vote à l'unanimité

7) RESSOURCES HUMAINES : dépassement du seuil d'Heures Supplémentaires en période estivale

Le Maire informe les membres du Conseil que compte tenu de la spécificité des plannings de travail due à l'organisation des festivités estivales, des agents, notamment ceux de la Police municipale et de la surveillance de la voie publique (ASVP), peuvent être amenés à effectuer un nombre d'heures supplémentaires mensuel dépassant le plafond réglementaire des 25 heures.

Ces heures, au-delà de la 25^{ème} heure, viennent se rajouter au crédit des jours à récupérer par les agents, sous la forme de repos compensateur.

Or, compte tenu du nombre de jours de repos, déjà conséquent, dont bénéficient l'ensemble des agents, il pourrait en certaines circonstances devenir difficile d'assurer la continuité du service public en fin d'année au moment où il faut apurer le solde des congés payés.

En conséquence, comme le prévoit le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, le Maire propose aux membres du Conseil d'instaurer une dérogation au plafonnement mensuel des heures supplémentaires, pour une durée limitée, et pour les cadres d'emplois suivants :

- 1) Période de dérogation : les mois de juin, juillet et août 2015 ;
- 2) Cadres d'emplois pouvant être concernés par cette dérogation :
 - a) Les agents de la Police municipale
 - b) Les adjoints administratifs territoriaux ayant en charge la mission d'ASVP
 - c) Les adjoints du patrimoine en charge de l'organisation des manifestations estivales.
 - d) Les adjoints techniques chargés de l'installation des équipements nécessaires aux manifestations estivales.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Débats :

M. Issagarre souhaite connaître le coût de ce dépassement, par catégorie.

La Mairie doit lui transmettre l'information.

Vote à la majorité (1 abstention)

8) RESSOURCES HUMAINES : Emplois saisonniers

(suite à avis favorable de la commission du personnel du 12 mars 2015)

Comme les autres années, il convient en conséquence de créer pour l'été 2015 trois emplois statutaires (*permettant en réalité d'embaucher 4 jeunes demandeurs d'emplois d'été*) pour assurer le remplacement des agents communaux en congé.

- 1) Un poste non permanent d'adjoint administratif de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 31 juillet 2015, pour les besoins des Services administratifs
- 2) Un poste non permanent d'adjoint technique de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2015 jusqu'au 31 août 2015, pour les besoins des Services techniques

3) Un poste non permanent d'agent du patrimoine de 2^{ème} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} juin 2015: pour une durée de 3 mois pour les besoins du service Culture et Patrimoine afin de suppléer l'agent en place.

Il s'agit d'emplois non permanents, à temps complet, pour « besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité », conformément à la nouvelle terminologie utilisée dans la loi du n° 2012-347 du 12 mars 2012.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de ces agents sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Maire demande au conseil de l'autoriser à créer ces emplois pour la période de juin à août 2015.

Vote à l'unanimité

9) AFFAIRES SCOLAIRES : modifications du règlement intérieur

Le Maire rappelle aux membres du conseil que par délibération du n°99 du 20 octobre 2014, le règlement intérieur restauration scolaire – garderie et études surveillées pour l'année 2014/2015 a été adopté à l'unanimité.

L'expérience d'une année scolaire avec la mise en place des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) et la nécessité d'instaurer le respect des règles d'organisation de la vie collective, montrent qu'il convient de modifier certains articles du règlement intérieur (**les modifications sont sousignées**), dans le souci de toujours améliorer la prise en charge des enfants et l'organisation du personnel communal.

Les modifications portent sur les articles suivants :

1.6 Discipline

Ajout de : « Création et composition du conseil de discipline ».

1.8 Exonération

Ajout de la phrase qui spécifie que la CME (Commission Municipale des Ecoles) traite uniquement les dossiers de familles présentes sur l'école l'année scolaire complète.

2.4 Paiements

Les appels de règlements garderie et étude se feront désormais en début de mois.

3.1 Horaires

Modification des horaires de l'étude qui débute désormais des 16h10.

Les enfants sont en étude (aide aux devoirs) de 16h30 à 17h30 (17h à 18h selon l'ancien règlement)

Les parents pourront désormais récupérer les enfants dès 17h30.

4. NAP (Nouvelles Activités Périscolaire)

Ajout du chapitre entier, avec en 4.1 : horaires et inscriptions, et en 4.2 : discipline.

Annexe

° Garderie du soir : changement d'horaire, désormais de 16h05 à 18h. (16h30 à 18h selon l'ancien règlement)

Suppression de la phrase : « les enfants sont gardés gratuitement de 16h05 à 16h30 »

Idem pour :

°Etude surveillée : changement d'horaire, désormais de 16h10 à 18h. (16h30 à 18h selon l'ancien règlement)

Suppression de la phrase : « les enfants sont gardés gratuitement de 16h10 à 16h30 »

°Mercredi : Suppression de la phrase : « les enfants sont gardés gratuitement de 12H à 12h30 »

Le Maire demande aux membres du conseil d'adopter les modifications du Règlement Intérieur de la restauration scolaire, de la garderie et de l'étude surveillée, qui rentrera en application à compter de la rentrée scolaire 2015/2016 soit le 1^{er} septembre 2015.

Débats :

M. ISSAGARRE trouve dommage la suppression de la gratuité du service de « garderie » de 16h10 à 16h30, qui donnait aux parents une souplesse pour récupérer les enfants.

Vote à la majorité (1 abstention)

10) AFFAIRES SCOLAIRES : modification des régies

Le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que par délibérations en date du 10 Décembre 2009, deux régies de recettes avaient été créées pour le recouvrement :

- 1°) des prix des repas servis à la cantine scolaire et des cotisations annuelles ;
- 2°) des prix de la garderie du matin et du soir et des prix de l'étude surveillée.

Afin de simplifier la gestion des régies, il serait préférable de gérer une seule et même régie, d'y ajouter la possibilité d'encaisser une participation aux NAP (Nouvelles Activités Périscolaires) si besoin, et que pour des raisons pratiques pour les administrés, la commune propose à compter du 1^{er} septembre 2015 en plus des paiements traditionnels, un paiement en ligne.

Le Maire propose :

- **de supprimer la régie pour le recouvrement des prix de la garderie du matin et du soir et des prix de l'étude surveillée ;**
- **de créer une seule régie de recettes pour les Affaires Scolaires pour les produits suivants : Repas – Garderie – Etude surveillée – NAP**
- **de proposer plusieurs possibilités de paiement (Espèces – Chèques – TIP – TIPI – Cartes Bancaires – Prélèvement) contre remise d'une quittance à l'utilisateur**
- **de permettre les relances dans un délai d'un mois.**

Et demande aux membres du Conseil de l'autoriser à :

- **effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en place de cette régie à compter du 1er septembre 2015 ;**
- **signer tous les actes administratifs.**

Vote à l'unanimité

11) RÉGIE DES BUS : demande de remise gracieuse

Lors des derniers comptes du mois de mars 2015, la régie des bus fait apparaître un déficit de 50 € (cinquante euros).

Ce déficit est dû au vol d'un ticket de bus d'un montant de 50 €. Comme le prévoit le règlement, la responsabilité de la régisseuse principale est engagée ; cette somme lui est donc réclamée.

Considérant que sa responsabilité réelle et sa probité ne peuvent être mises en cause, elle a demandé au Maire la remise gracieuse du versement de cette somme de 50 €.

Le Maire précise qu'une plainte pour vol a été déposée à la Gendarmerie et propose donc au Conseil Municipal d'accéder à sa demande en votant la remise gracieuse de cette somme de 50 €.

Vote à l'unanimité

12) CIMETIÈRE : vente d'une concession trentenaire de 3m²

Le Maire expose : la Commune de Saint-Paul de Vence est détentrice d'une concession avec monument funéraire et a fait procéder récemment à la création d'un monument en pierres.

Cette concession trentenaire de 3m² (3 places), située dans la 3ème partie du cimetière, **Allée H** numérotée **concession n° 457** a trouvé acquéreur pour la somme de 30 000€ (trente mille euros).

Le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de vendre cette concession trentenaire pour le prix de 30 000€

Vote à l'unanimité

13) DÉFIBRILLATEURS: convention avec le SDIS 06 pour le transfert de propriété et la maintenance

Le Maire expose au Conseil municipal que par délibération du 27 juin 2013, le Conseil Général 06 a décidé de transférer la propriété des défibrillateurs cardiaques, achetés et installés sur le territoire départemental, au SDIS 06 (Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes). Une convention, signée entre le Conseil Général 06 et le SDIS 06 le 08 octobre 2013 prévoyait une mise en application échelonnée dans le temps.

En conséquence, la convention qui nous lie avec le Département pour le défibrillateur du Musée d'Histoire a pris fin à cette date.

Il convient donc de formaliser ce nouveau fonctionnement pour permettre la signature d'une convention avec le SDIS 06.

Le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à :

- passer une convention avec le SDIS 06 pour la maintenance des défibrillateurs de la commune de SAINT-PAUL DE VENCE ;

- signer la convention avec le SDIS 06.

Vote à l'unanimité

14) ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN QUARTIER DES GARDETTES : pour le renforcement du réseau de distribution d'eau potable

Le Maire expose : la commune de Saint-Paul de Vence dispose dans le quartier des Garcettes de 2 bassins réservoirs d'eau potable. L'un est construit sur le domaine public communal, l'autre sur une parcelle privée cadastrée AD 99 d'une superficie de 5645 m². Cette situation particulière remonte à plusieurs décennies.

Le Maire précise qu'outre la régularisation de la situation, cette acquisition du terrain d'assiette et de ses abords, permettra à la fois de sécuriser ces bassins pour contrôler leur accès en clôturant les lieux, mais aussi de permettre l'édification de bassins supplémentaires éventuels pour répondre aux besoins en alimentation en eau potable des Saint-Paulois pour les années à venir.

Le Maire rappelle qu'en date du 29 avril 2014, par délibération n° 29.04.14-31, le Conseil municipal avait voté à l'unanimité l'acquisition d'une parcelle de terrain AD 99 d'une superficie de 5645m² pour un cout de 80.000€ (quatre-vingt mille euros).

Or, cette superficie établie dans le plan de masse en 1969, est de 5811m² formant le lot n°7 de la copropriété, constitué d'une parcelle AD99 de 5645m² et d'une partie de la parcelle AD90 pour 166m². Le prix d'acquisition est de 80.000€ HT et respecte l'estimation des domaines (dossier n°2014-128V1351).

En conséquence, afin de permettre l'établissement de l'acte notarié correspondant, le Maire demande au Conseil municipal

- de l'autoriser à acquérir ce lot n°7 pour un montant de 80.000€ HT ;
- de signer tous documents relatifs à cette acquisition ;
- précise que les crédits correspondants sont prévus en investissement sur le budget EAU 2015 ;
- et autorise le Maire à annuler la délibération n° 29.04.14-31.

Débats :

M. ISSAGARRE souhaite que la réponse de M. le Maire concernant le montant hors taxe (HT) soit plus explicite.

M. le Maire de répondre : lorsque la commune achète un terrain à un particulier, elle n'est pas assujettie à la TVA, ainsi le montant est toujours exprimé en HT.

Vote à l'unanimité